

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Département
de la HAUTE-MARNE

L'an deux mil-vingt-deux, le 16 juin à 20h30.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la petite salle des fêtes, sous la présidence de M. Éric OUDOT, Maire.

Nombre de membres

Présents : Ludovic ANDRÉ, Éric BOUILLET, Marie-Bernard BOISSELIER, Jean-Michel CHEVALLIER, Patrick DEMORGNY, Michel KUZARA, Annabelle LÉGÈRE, Fabienne MAIRE, Éric OUDOT, Olivier PIERROT, Philippe VAULOT.

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
15	11	14

Absents : Maryse FAUGNON donne pouvoir à Annabelle LÉGÈRE
Romuald GIRARDOT donne pouvoir à Ludovic ANDRÉ
Pascal REGNIER donne pouvoir à Éric OUDOT
Maxence GUERIN absent

Date de la convocation

Secrétaire de séance : Philippe VAULOT

9 juin 2022

Zonage d'assainissement « Volet Pluvial » de la commune de Neuilly-l'Évêque

Acte rendu exécutoire
après dépôt
en Sous-Préfecture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le **Code de la Commande Publique**,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du lac de Charmes (SIALC),

Vu les compétences de la commune de Neuilly-l'Évêque.

Délibération n° 32/2022

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Volet assainissement : compétence du SIALC

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Volet Pluvial : compétence de la commune

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le maire précise que le SIALC a entrepris la révision du zonage d'assainissement. L'enquête publique sera portée en concomitance avec le SIALC, qui sera porteur de la procédure.

- Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider le zonage d'assainissement « volet pluvial »,

- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

- Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement « volet pluvial » à soumettre à l'enquête publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (12 pour et 2 abstentions), :

- Valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement « volet pluvial » de la commune de Neuilly-l'Evêque,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Au registre, sont les signatures

A Neuilly l'Evêque, le 21 juin 2022

Le Maire,
Éric OUDOT

ERIC OUDOT
2022.06.21 18:16:48 +0200
Ref:20220621_181403_1-1-O
Signature numérique
le Maire